

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 chaâbane 1416 - 26 décembre 1995

138^{ème} année

N° 103

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un sous-directeur 2344

Premier Ministère

Décret n° 95-2487 du 18 décembre 1995, fixant la liste des entreprises publiques soumises aux dispositions de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995 portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public 2344

Décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995, relatif à la composition, l'organisation et au mode de fonctionnement de la commission médicale centrale 2344

Nomination de conseillers des services publics 2345

Maintien en activité dans le secteur public 2346

Ministère de la Justice

Décret n° 95-2452 du 18 décembre 1995, relatif aux droits d'immatriculation au registre du commerce 2346

Ministère des Affaires Etrangères

Maintien en activité dans le secteur public 2346

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 95-2460 du 18 décembre 1995, relatif aux admis aux concours d'entrée aux cycles de formation des administrateurs conseillers, des administrateurs, des attachés d'administration et des secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des collectivités publiques locales (gouvernorats et municipalités) créés à l'école nationale d'administration	2347
Nomination de secrétaires généraux	2347
Nomination d'un chef de subdivision	2348
Nomination d'un chef de service	2348
Nomination d'un chef de bureau	2348
Nomination d'un ingénieur en chef	2348
Maintien en activité dans le secteur public.....	2348
Cessation de fonctions d'un secrétaire général de commune	2348
Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 décembre 1995 fixant la liste des pièces et attestations demandées par le ministère de l'intérieur et les établissements sous tutelle et nécessitant la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original	2348

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 95-2470 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Mellassine	2348
---	------

Ministère des Finances

Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995, portant application du régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières, produits et articles nécessaires pour la fabrication des biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, prévu par l'article 54 du code d'incitation aux investissements	2350
Maintien en activité dans le secteur public	2350
Nomination de contrôleurs	2350
Nouvelle attribution de la recette des finances de Jelma	2350
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque Nationale Agricole	2351

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Tableau parcellaire (rectificatif)	2351
--	------

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant les cas nécessitant la certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature sur les documents et les attestations exigés, des usagers, par les services et les établissements relevant du ministère de la santé publique	2351
Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant les conditions spécifiques à l'exercice de la profession d'infirmier en libre pratique	2351
Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant le modèle du certificat pré-nuptial et les mentions qu'il doit comporter	2353
Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal	2355
Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux	2356
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis	2356
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de la Rabta de Tunis	2356

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Décret n° 95-2485 du 18 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national en art et métiers	2356
---	------

Ministère de l'Agriculture

- Décret n° 95-2487 du 18 décembre 1995, portant modification du statut-type des coopératives de service agricole annexé au décret n° 83-933 du 13 octobre 1983 2358
- Maintien en activité dans le secteur public 2358

Ministère des Communications

- Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Office National des Télécommunications 2359

Ministère du Transport

- Maintien en activité dans le secteur public 2359
- Arrêté du ministre du transport du 16 décembre 1995, fixant la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant des services centraux et régionaux du ministère du transport, des établissements publics à caractère administratif y relevant et des entreprises publiques qui lui sont rattachées dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus 2359

Ministère de L'Education

- Nomination d'un sous-directeur 2362
- Arrêté du ministre de l'éducation du 16 décembre 1995, fixant les cas qui exigent une légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents ou attestations requises des usagers par le ministère de l'éducation et les établissements sous tutelle 2362

Ministère de l'Industrie

- Décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle 2363
- Arrêté du ministre de l'industrie du 16 décembre 1995, portant délégation de signature

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

- Maintien en activité dans le secteur public 2364

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 95-2497 du 21 décembre 1995.

Monsieur Abdelhamid Amamou, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur aux services du bureau d'ordre, de l'informatique et de la documentation à la Présidence de la République.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 95-2487 du 18 décembre 1995, fixant la liste des entreprises publiques soumises aux dispositions de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995 portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et notamment son article deux,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995 susvisée sont applicables aux agents des entreprises publiques soumis au statut général des personnels de la fonction publique fixées ainsi qu'il suit :

- commissariat général au sport
- régie nationale des tabacs et des allumettes
- manufacture des tabacs de Kairouan
- institut national des statistiques
- office de développement sylvo-pastoral du nord-ouest
- fondation nationale d'amélioration de la race chevaline
- office de l'élevage et des paturages
- société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord
- office national de pêche
- imprimerie officielle de la République Tunisienne
- académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts : Beit El Hikma
- agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués
- institut des régions arides
- office des terres domaniales
- agence des ports et des installations de pêche
- hôpital Mongi Slim - La Marsa
- institut Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis

- hôpital Sahloul - Sousse
- hôpital Hédi Chaker - Sfax
- institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis
- institut Salah Azaïez de Tunis
- institut national de neurologie de Tunis
- institut Med Kassab d'orthopédie Ksar Saïd
- centre de maternité et de néonatalogie de Tunis
- hôpital d'enfants de Tunis
- hôpital Habib Bourguiba Sfax
- hôpital Aziza Othmana de Tunis
- hôpital Habib Thameur de Tunis
- hôpital Abderrahmen Mami de pneumophthysiologie de l'Ariana
- hôpital Fattouma Bourguiba - Monastir
- hôpital Charles Nicolle - Tunis
- hôpital La Rabta - Tunis
- hôpital Farhat Hached - Sousse
- institut Pasteur - Tunis
- hôpital Razi de la Manouba
- agence de visite technique des véhicules.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres, les secrétaires d'Etat et les chefs d'entreprises publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2488 du 18 décembre 1995, relatif à la composition, l'organisation et au mode de fonctionnement de la commission médicale centrale.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et notamment son article 4,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale, et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 janvier 1995, fixant le barème indicatif des taux d'invalidité permanente résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 23 février 1995, fixant la formule de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'avis des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est institué en vertu de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995 susvisée, une commission médicale centrale au Premier ministre.

Le présent décret fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

Art. 2. - La commission médicale centrale est composée d'un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Ne peuvent participer aux travaux de la commission médicale que les membres titulaires, toutefois en cas d'empêchement de l'un de ses membres, il est remplacé par son suppléant.

La commission médicale centrale est composée comme suit :

- le président et le vice-président de la commission
- quatre médecins de la santé publique dont deux titulaires et deux suppléants
- deux médecins inspecteurs de travail dont l'un titulaire et l'autre suppléant
- un représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le président, le vice-président, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission médicale centrale est assuré par un fonctionnaire du Premier ministre bénéficiant de l'un des emplois fonctionnels prévus par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé. Il peut être secondé, en cas de besoins, par des cadres pouvant également bénéficier de l'un des emplois fonctionnels.

Art. 4. - La commission médicale centrale se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, au vu de l'ordre du jour établi par le secrétariat de la commission qui inscrit les dossiers selon la date de réception et elle leur octroie un numéro d'ordre.

Art. 5. - La victime ou son ayant-droit peut être convoquée par le secrétariat de la commission médicale centrale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La victime ou son ayant-droit peut dans ce cas assister lui-même ou se faire représenter. Elle peut également se faire assister par son médecin traitant pour présenter son exposé.

Dans tous les cas, la victime ou son ayant-droit peut adresser à la commission médicale centrale un rapport médical confidentiel.

La décision de la commission médicale centrale n'est pas subordonnée à la présence de la victime ou son représentant.

Art. 6. - Le dossier de la victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle doit comprendre :

- la déclaration de l'accident ou de la maladie jointe du rapport des services de la sûreté en cas d'accident de trajet,

- le certificat médical initial constatant l'accident de travail ou la maladie professionnelle,

- les certificats de prolongation des repos durant la durée de l'incapacité temporaire, éventuellement,

- un rapport médical, appuyé des pièces justificatives sur la base duquel a été déterminée la date de la consolidation de la blessure ou de la guérison apparente de la maladie avec appréciation préliminaire des séquelles de l'accident ou de la maladie professionnelle, en cas d'une demande de fixation du taux d'incapacité.

En cas de révision du taux d'incapacité suite à l'aggravation ou à l'atténuation du préjudice, le dossier doit comprendre en plus des documents, sus mentionnés, un certificat médical prouvant l'aggravation ou l'amélioration de ce taux.

S'il s'agit d'un dossier médical relatif à l'octroi des soins spécialisés à la victime, il doit comprendre tout document médical prescrivant la nature des soins à octroyer.

Dans tous les cas, il ne peut être tenu compte des délais pour la réunion de la commission, la signature de l'arrêté et sa communication aux intéressés s'il manque au dossier l'une de ses pièces essentielles qui peut influencer sur la décision.

Ces délais légaux commencent à courir à partir de la constitution de toutes les pièces du dossier et leur dépôt auprès du secrétariat de la commission conformément aux procédures légales.

Art. 7. - La commission médicale centrale peut différer l'examen du dossier d'une victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, si elle juge nécessaire le complément d'information à condition qu'elle rende son avis dans les délais légaux.

La commission médicale centrale peut, également, ordonner des expertises et des recherches médicales qu'elle juge nécessaires. Les dépenses qui résultent de ces expertises et recherches ordonnées par la commission sont à la charge de l'employeur de l'agent concerné.

Art. 8. - La commission médicale centrale ne peut se réunir qu'en présence des trois-quarts de ses membres au moins. La commission donne son avis à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix de son président est prépondérante.

Art. 9. - Le secrétariat de la commission médicale centrale communique les arrêtés du Premier ministre relatifs aux maladies professionnelles et accidents de travail conformément aux dispositions de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995 susvisée.

Art. 10. - Le Premier ministre, les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2489 du 18 décembre 1995.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration (promotion octobre 1995) dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 12 octobre 1995.

- Fatma Bel Hadj Tahar
- Henda Harrabi
- Saber Houchati
- Sonia Jelassi
- Hichem Zouaoui
- Hajer Sahraoui ép. Hadj Sgair
- Latifa Moussa ép. Ben Kadida
- Monia Jaber ép. Khalallah
- Mondher Bousnina

- Fethi Gharbi
- Mohamed Lazhar Mazigh
- Idriss Erray
- Aziza Mokhtar
- Nizar Chenniour.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 95-2452 du 18 décembre 1995, relatif aux droits d'immatriculation au registre du commerce.

Le Président de la République,
 Sur proposition du ministre de la justice,
 Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce et notamment son article 72,
 Vu l'avis du ministre des finances,
 Vu l'avis du tribunal administratif,
 Décrète :

Article premier. - Les tarifs des droits d'immatriculation au registre du commerce prévus dans la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 sont fixés conformément au tableau suivant :

MAINTIENS EN ACTIVITES
Par décret n° 95-2450 du 18 décembre 1995.

Monsieur Mohsen Abdallah, administrateur général au Premier ministère, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 95-2451 du 18 décembre 1995.

Monsieur Kallala Khaled, administrateur général, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 1996.

Nature de la formalité	Droits (en dinars)	Observations
1) Immatriculation principale	15	
2) Immatriculation secondaire	15	
3) Inscription complémentaire	15	
4) attestation de non immatriculation	5	
5) Délivrance d'un extrait du registre du commerce	5	Ce droit concerne les extraits requis par les personnes concernées immédiatement après l'immatriculation principale ou secondaire l'inscription complémentaire, ou indépendamment desdites formalités, ainsi que les extraits requis par le public.
6) Copies certifiées conformes des actes et documents déposés par les personnes morales à l'annexe du registre du commerce	0,200	(Sur chaque page)
7) Copies certifiées conformes des documents comptables et des rapports annuels pour les personnes morales	0,200	(Sur chaque page)
8) Copies certifiées conformes autre que les documents concernés par les numéros 6 et 7.	1	Dans la limite de trois pages.

Art. 2. - Les droits sont perçus au moyen d'un ou plusieurs timbres mobiles apposés sur la première page de chaque acte ou document déposés au registre du commerce ou extrait dudit registre.

Le greffier du registre du commerce au tribunal de première instance concerné est tenu d'oblitérer le timbre fiscal immédiatement après son apposition et ce au moyen d'une griffe d'une manière qu'une partie de son empreinte soit imprimée sur la feuille de papier et sur chaque côté du timbre fiscal mobile.

Art. 3. - Sont exonérés des droits d'immatriculation au registre du commerce les opérations suivantes :

- 1 - la réinscription conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 susvisée
- 2 - la modification des mentions portées au registre du commerce
- 3 - la radiation de l'immatriculation principale ou secondaire.

Art. 4. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIENS EN ACTIVITES

Par décret n° 95-2453 du 18 décembre 1995.

Monsieur Slaheddine Abdallah, ministre plénipotentiaire hors classe au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er avril 1996.

Par décret n° 95-2454 du 18 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Fourati, ministre plénipotentiaire hors classe au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er juillet 1996.

Par décret n° 95-2455 du 18 décembre 1995.

Monsieur Noureddine Mejdoub, ministre plénipotentiaire hors classe au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er février 1996.

Par décret n° 95-2456 du 18 décembre 1995.

Monsieur Abdelaziz Joulak, ministre plénipotentiaire au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er juin 1996.

Par décret n° 95-2457 du 18 décembre 1995.

Monsieur Omar Rachid Ben Ahmed, conseiller des affaires étrangères au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 1996.

Par décret n° 95-2458 du 18 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Ennaceur, administrateur général au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er avril 1996.

Par décret n° 95-2459 du 18 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Karboul, administrateur général au ministère des affaires étrangères, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er mars 1996.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 95-2460 du 18 décembre 1995, relatif aux admis aux concours d'entrée aux cycles de formation des administrateurs conseillers, des administrateurs, des attachés d'administration et des secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des collectivités publiques locales (gouvernorats et municipalités) créés à l'école nationale d'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-1658 du 26 septembre 1988, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs appelés à exercer dans les collectivités publiques locales, tel que modifié par le décret n° 90-1535 du 24 septembre 1990,

Vu le décret n° 93-1495 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités,

Vu le décret n° 93-1496 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités,

Vu le décret n° 93-1497 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation des secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les admis aux concours d'entrée aux cycles de formation des administrateurs conseillers, des administrateurs, des attachés d'administration et des secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des collectivités publiques locales (gouvernorats et municipalités), créés par les décrets susvisés n° 88-1658 du 26 septembre 1988, et n° 93-1495, n° 93-1496 et n° 93-1497 du 19 juillet 1993, sont tenus, lors de leur inscription à l'école nationale d'administration, à s'engager par écrit à exercer, à l'issue du cycle de leur formation, auprès du ministère de l'intérieur ou des collectivités publiques locales précitées pendant une durée égale au moins à dix (10) ans.

En cas d'abandon, de démission, ou de révocation pour faute disciplinaire commise, soit au cours de la formation, soit avant l'expiration des dix (10) années d'exercice au ministère de l'intérieur ou aux collectivités publiques locales (gouvernorats et municipalités), l'agent concerné est tenu de rembourser tous les traitements et les indemnités mentionnés dans les décrets susvisés et dont il a bénéficié durant la période de sa formation.

L'exemption du remboursement des frais de formation n'est accordée que dans des cas particuliers et en vertu d'un arrêté du Premier ministre.

Les frais de formation sont remboursés au moyen d'un ordre de reversement établi à l'encontre de l'intéressé par le ministère de l'intérieur.

Dispositions transitoires

Art. 2. - Indépendamment des dispositions de l'article premier de l'encontre de tout admis aux concours organisés, le ministère de l'intérieur peut :

- édicter un ordre de reversement des frais de formation à l'encontre de tout admis aux concours organisés, avant la parution du présent décret, pour suivre l'un des cycles de formation susvisés et qui a abandonné, démissionné, ou qui a été révoqué pour faute disciplinaire commise au cours ou après la formation,

- inviter les agents nommés au grade d'administrateur, attaché d'administration, ou secrétaire d'administration, à l'issue du cycle de formation organisé avant la parution du présent décret, à s'engager par écrit à exercer auprès du ministère de l'intérieur ou des collectivités publiques locales (gouvernorats et municipalités) pendant une période égale au moins à dix (10) ans à partir de la date d'obtention du grade.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2461 du 16 décembre 1995.

Monsieur Habib Khalfaoui, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sers à compter du 1er octobre 1995.

Par décret n° 95-2462 du 16 décembre 1995.

Monsieur Belgacem Ghodhbeni, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Jedeida à compter du 1er octobre 1995.

Par décret n° 95-2463 du 16 décembre 1995.

Monsieur Ali Bahri, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-2464 du 16 décembre 1995.

Monsieur Ayachi Boussi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service du travail culturel et des festivals à la sous-direction du travail social et culturel à la commune de la Goulette.

Par décret n° 95-2465 du 16 décembre 1995.

Monsieur Khemaïs Laâjili, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau d'accueil et d'orientation du public au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 95-2466 du 11 décembre 1995.

Monsieur Youssef Ben Aïssa, ingénieur principal au ministère de l'intérieur, est nommé ingénieur en chef.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-2467 du 18 décembre 1995.

Monsieur Mustapha Badreddine, inspecteur général des services financiers chargé de mission au cabinet du ministère de l'intérieur pour occuper l'emploi de directeur général commandant de la garde nationale, est maintenu en activité et ce pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1996.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-2468 du 16 décembre 1995.

Monsieur Ridha Chiboub, administrateur, est déchargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de la Goulette à compter du 25 octobre 1995.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 décembre 1995 fixant la liste des pièces et attestations demandées par le ministère de l'intérieur et les établissements sous tutelle et nécessitant la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 94-1968 du 26 septembre 1994 portant fixation de la liste des pièces officielles admises pour la légalisation de signature,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 26 octobre 1993 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'intérieur et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

Article premier - Les services relevant du ministère de l'intérieur et des établissements sous tutelle peuvent demander la

certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature dans les cas suivants :

A. - La légalisation de signature :

- procuration pour conclure un contrat de mariage tant qu'elle n'a pas été rédigée par un officier public,

- procuration pour la régularisation d'un nom patronymique,

- accord familial pour la régularisation d'un nom patronymique,

- autorisation paternelle pour l'obtention d'une carte nationale d'identité,

- autorisation paternelle pour l'obtention d'un passeport,

- autorisation des voisins en matière d'autorisations de construction,

- renonciation à un droit en cas de litige devant les juridictions,

- contrat sous ses différentes formes,

- cahier des charges pour concession des souks.

B. - La certification de conformité à l'original :

- les différents diplômes et attestations scolaires justifiant le niveau acquis et ce après la déclaration d'admission définitive aux concours de recrutement,

- les contrats de locations.

Art. 2. - En dehors des cas cités à l'article premier du présent arrêté, les services concernés sont appelés à se contenter selon le cas soit :

- d'une simple copie des pièces qui leur sont présentées,

- ou d'une simple signature avec mention du numéro de la carte nationale d'identité et de la date de sa délivrance,

- ou d'une déclaration sur l'honneur portant une simple signature avec mention du numéro de la carte nationale d'identité et de la date de sa délivrance.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre de l'Intérieur

Mohamed J'Gham

Vu

Le Premier Ministre

Hamed El Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 95-2470 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de défense et d'intégration sociales de Mellassine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques

locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-83 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 109 du 8 novembre 1993 fixant des attributions des centres de défense et d'intégration sociales,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994 et notamment son article 30,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative

Article premier - L'administration du centre comprend : la direction et le conseil consultatif.

Section 1

La direction du centre

Art. 2. - Le centre est dirigé par un directeur désigné par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale, et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

Art. 3. - Le directeur assure la gestion technique, administrative et financière du centre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est assisté :

- d'un chef de service des affaires administratives et financières
- d'un chef de service de la prévention
- d'un chef de service de l'encadrement et de l'insertion.

Art. 4. - Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion des questions relatives au personnel, au matériel et au budget du centre.

Art. 5. - Le service de la prévention est chargé :

- de concevoir et mettre en place des programmes et des mesures préventives et en assure le suivi,
- d'agir en collaboration avec la famille et les institutions concernées en vue de renforcer les moyens de sauvegarde de l'intégrité physique et morale des personnes en difficulté.

Art. 6. - Le service de l'encadrement et de l'insertion est chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des personnes en difficulté et d'entreprendre toute sorte d'intervention permettant leur réintégration sociale.

Art. 7. - Les chefs de service prévus à l'article 3 du présent décret sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales. Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et ce conformément aux conditions requises pour la nomination à cette fonction et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Section 2

Le conseil consultatif

Art. 8. - Le conseil consultatif examine et donne son avis sur les programmes et activités du centre, sur les questions relatives à

son fonctionnement administratif et financier, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

Art. 9. - Le conseil consultatif est composé comme suit :

- le directeur du centre : président,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du secrétariat d'Etat à l'information,
- le chef de service de la prévention du centre,
- le chef de service de l'encadrement et de l'insertion du centre,
- cinq représentants des associations intervenant dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des départements et associations concernés.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales.

Le chef de service des affaires administratives et financières assure le secrétariat du conseil.

Art. 10. - Le conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

La date de chaque réunion, ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du conseil doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents.

Les recommandations et les propositions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE II

Organisation financière

Art. 11. - Les recettes du centre comprennent :

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics ou tout autre organisme public,
- les ressources propres provenant des activités du centre : vente de publications, activités de formation, études etc ...
- les dons et legs.

Art. 12. - Les dépenses du centre comprennent les dépenses relatives au fonctionnement à la gestion administrative du centre.

Art. 13. - Le directeur du centre est l'ordonnateur du budget, toutefois il peut déléguer une partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents du centre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Le projet de budget du centre est arrêté par le directeur, après avis du conseil consultatif. Il est approuvé par l'autorité de tutelle.

Art. 15. - Un agent comptable dont la gestion est soumise à la législation en vigueur effectue les opérations de recettes et de dépenses.

Art. 16. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995, portant application du régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières, produits et articles nécessaires pour la fabrication des biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, prévu par l'article 54 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Su proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte du droit de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991 notamment son article 26 instituant le droit complémentaire provisoire telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50, 54 et 56.

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - En application de l'article 54 du code d'incitation aux investissements, les entreprises industrielles peuvent bénéficier du même régime fiscal privilégié appliqué aux biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement et ce au titre des matières premières, produits et articles importés et destinés à la fabrication desdits biens d'équipement.

Art. 2. - Les biens d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article premier du présent décret sont fixés selon les listes des biens d'équipements à l'importation annexés aux décrets d'application des articles 9, 30, 48, 49, 50 et 56 du code d'incitation aux investissements.

Art. 3. - Les entreprises industrielles peuvent bénéficier du régime fiscal prévu par l'article premier du présent décret lors de la fabrication des biens d'équipement destinés à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie, à la

recherche-développement ou à la formation professionnelle prévus respectivement par les articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et approuvés par la commission chargée de l'examen des demandes des avantages fiscaux prévue par l'article 2 du décret n° 94-1191 du 30 mai 1994.

Art. 4. - Les entreprises industrielles prévues par les articles 1 et 3 du présent décret sont soumises à un programme annuel de production approuvé au préalable par le ministre de l'industrie comportant la nature, les quantités et les valeurs des matières premières, produits et articles à importer.

Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de l'industrie.

Art. 5. - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 1 et 3 du présent décret, les entreprises industrielles concernées sont tenues de souscrire un engagement de ne pas céder les matières premières, produits et articles dont il s'agit à des personnes ne pouvant pas prétendre à ce régime et d'acquitter la totalité des droits et taxes légalement dus sur les marchandises de l'espèce qui seraient détournées de leur destination privilégiée sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 6. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 18 décembre 1995

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-2478 du 18 décembre 1995.

Monsieur Chakib Siala, directeur général adjoint à la société tunisienne de banque, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1er janvier 1996.

NOMINATIONS

Par décret n° 95-2479 du 11 décembre 1995.

Monsieur Lotfi Hebaïeb est nommé en qualité de contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 95-2480 du 11 décembre 1995.

Monsieur Kilani Bouchoua, est nommé en qualité de contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 95-2481 du 11 décembre 1995.

Monsieur Hafedh Gharbi est nommé en qualité de contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Par décret n° 95-2482 du 11 décembre 1995.

Monsieur Mohamed Mouldi Manaï est nommé en qualité de contrôleur des finances de première classe au ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances du 16 décembre 1995, portant nouvelle attribution de la recette des finances de Jelma.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu l'arrêté du 17 mars 1984 portant création de la recette des finances à Jelma.

Arrête :

Article unique. - La recette des finances à Jelma est chargée à compter du 11 juillet 1995 de la débite des produits monopolisés.

Tunis, le 16 décembre 1995

Le ministre des finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 16 décembre 1995.

Monsieur Abdessattar Firchichi, directeur général du développement régional au ministère du développement économique, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque nationale agricole, en remplacement de Monsieur Mounir Jaïdane.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

TABELAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Du décret n° 94-105 du 17 janvier 1994 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 8 du 28 janvier 1994 et portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à Ksibet Sousse nécessaires à la construction d'un collège secondaire.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au lieu de :

N° d'ordre : 7

N° de la parcelle sur le plan : 10

N° du T. F. : 33993 Sousse

Situation de la parcelle : Ksibet Sousse

Nature de la parcelle : terrain nu

Superficie totale : 51a 93ca

Superficie à exproprier : 06a 78ca

Noms des propriétaires : Oum Ezzine Bent Essadek Ben Sassi Memi.

Lire :

N° d'ordre : 7

N° de la parcelle sur le plan : 10

N° du T. F. : 48656 Sousse

Situation de la parcelle : Ksibet Sousse

Nature de la parcelle : terrain nu

Superficie totale de l'immeuble : 21a 65ca

Superficie à exproprier : 06a 78ca

Noms des propriétaires : 1 - Essaheb, 2 - Hamed, 3 - El Habib enfants de Salah Ben Salem El Baccouche.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant les cas nécessitant la certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature sur les documents et les attestations exigés, des usagers, par les services et les établissements relevant du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services centraux du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1064 du 8 novembre 1985,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1994, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services et les établissements relevant du ministère de la santé publique peuvent exiger la certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature dans les cas suivants :

A/ la conformité des copies à l'original pour :

- les diplômes, certificats de scolarité, attestations d'équivalence, titres et travaux, et ce après la proclamation d'admission aux concours de recrutement

- les diplômes, certificats de scolarité, attestations d'équivalence, titres et attestations de compétence professionnelle pour l'exercice des professions médicales, juxtamédicales, paramédicales et la profession de psychologue et ce, alors de l'autorisation d'exercice en libre pratique

B/ La légalisation de signature pour :

- les différentes procurations.

Art. 2. - Exceptés les cas visés à l'article premier du présent arrêté, les services intéressés doivent se suffire selon le cas :

- soit d'une copie simple des documents qui leur sont présentés.

- soit d'une copie avec signature simple portant indication du numéro et de la date de délivrance de la carte d'identité nationale

- soit d'une déclaration sur l'honneur avec signature simple portant indication du numéro et de la date de délivrance de la carte d'identité nationale.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant les conditions spécifiques à l'exercice de la profession d'infirmier en libre pratique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des cadres supérieurs de l'administration régionale,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et notamment son article premier,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens-dentaires, sages-femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 14 décembre 1993, fixant le modèle du registre-journal dont la tenue par les personnes autorisées à exercer une profession paramédicale de libre pratique est obligatoire.

Arrête :

Article premier. - L'octroi de l'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier de libre pratique est soumis au dépôt d'un dossier auprès du siège du gouvernement ou de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

1 - une demande d'autorisation d'exercice de la profession, au nom du ministre de la santé publique, rédigée sur papier timbré et indiquant notamment l'adresse de l'établissement

2 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'Etat d'infirmier ou à l'attestation d'équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger

3 - une photocopie de la carte d'identité nationale. S'il s'agit d'une personne étrangère, il faut présenter un document d'identité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

4 - un certificat médical attestant que l'intéressé est apte physiquement à exercer la profession d'infirmier

5 - un extrait du casier judiciaire daté de moins d'une année,

S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comprendre, outre les pièces ci-dessus mentionnées pour chacun des associés, les statuts de la société.

Art. 2. - l'autorisation d'exercice de la profession n'est accordée qu'après vérification par les services compétents du ministère de la santé publique de la conformité du local et des équipements aux normes fixées par le présent arrêté.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 3. - outre les actes effectués sur prescription médicale, les infirmiers sont autorisés à dispenser directement les actes suivants :

- soins d'hygiène corporelle du malade et de sa propreté
- surveillance de l'hygiène du malade et de son équilibre alimentaire

- vérification de l'observance de la prise des médicaments par le malade conformément à l'ordonnance médicale

- soins et surveillance des patients en assistance nutritive entérale ou parentérale

- surveillance de l'élimination intestinale et urinaire

- aider le patient au lever et à la marche sans faire appel aux techniques de rééducation

- maintien de la liberté des voies aériennes supérieures

- aspiration des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non trachéotomisé

- appréciation des principaux paramètres servant à la surveillance de l'état de la santé des patients : température, pulsation, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids et mensuration

- pose et renouvellement du matériel de pansement non médicamenteux

- prévention et soins d'escarres.

Art. 4. - Les actes dispensés par l'infirmier sont payés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Outre le registre-journal prévu par la législation et la réglementation en vigueur, l'infirmier doit tenir, sous sa responsabilité, une fiche individuelle des soins à chacun des patients atteints de maladies chroniques. Ces fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Art. 6. - Le local d'infirmierie doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité. Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et comprendre :

- une salle d'attente

- une salle de soins d'une superficie de 12 m² comprenant une paillasse et un lave-mains

- un bloc sanitaire comprenant une toilette et un lave-mains et ne donnant pas accès à la salle de soins.

Le sol doit être revêtu de carrelage lavables et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

Art. 7. - Le local d'infirmier de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte de l'établissement et éventuellement à l'entrée de l'immeuble où se trouve celui-ci.

Les seules indications qu'un infirmier est autorisé à mentionner sur la plaque sont les noms, prénom, titres, numéro de téléphone et horaire d'ouverture. Cette plaque ne doit pas dépasser 30cmx25cm.

Art. 8. - L'infirmierie doit être pourvue des équipements nécessaires suivants :

1 - mobilier :

* 1 bureau

* 1 lit

* 1 armoire vitrée

* un paravent

* 1 escabeau

* des chaises

2 - matériel et instruments

* 1 poupinel

* 1 aspirateur paratif

* 1 obus d'oxygène

* 1 réfrigérateur

* 1 table d'examen à dossier mobile

* 1 potence

* 2 seaux à pédales avec sacs à ordures jetables

(1 septique - aseptique)

- * 1 pèse-personne
- * 1 pèse-bébé
- * 1 toise-personne
- * 1 toise-bébé
- * 2 chariots à pansement (1 septique - 1 aseptique)
- * 1 bock à lavement
- * 1 appareil à tension
- * des thermomètres
- * des verres à pieds
- * des seringues à usage unique de 2.5, 10 et 20 cc et des seringues à insuline
- * 4 boîtes d'instruments à pansement
- * 3 tambours à compresses stériles
- * des haricots
- * des plateaux.
- 3 - accessoires
- * perfuseurs et micro-perfuseurs
- * sparadrap
- * bandes de gaze et bandes élastiques
- * gants stériles
- * compresses stériles
- * coton hydrophile
- * coton cardé
- * garrot.

Art. 9. - Les médicaments et produits pharmaceutiques que peut détenir l'infirmier de libre pratique sont les suivants :

1 - Les antiseptiques :

- * dakin
- * alcool à 60°
- * éther
- * éosine acqueuse
- * éosine alcoolique
- * bétadine dermique
- * hexomédine.

2 - les médicaments injectables pour des situations d'urgence:

- * corticoïdes injectables (hydro-cortisone ou dexaméthasone)
- * prométhazine
- * adrénaline
- * théophylline injectable.

L'approvisionnement initial ainsi que le renouvellement des médicaments injectables pour les situations d'urgence sont effectués sur ordonnance délivré par le médecin inspecteur régional ou sur autorisation du pharmacien inspecteur régional territorialement compétents.

Art. 10. - L'infirmier doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom. Il doit maintenir le local en état de constante propreté.

En outre, il doit assurer toutes les conditions d'hygiène notamment en ce qui concerne la collecte des produits et matières souillés, les bandes et gaze sales et les produits purulents et les urines. Il doit en assurer la destruction par les moyens appropriés conformément aux règles d'hygiène.

Art. 11. - Les infirmeries doivent être ouvertes au public tous les jours ouvrables et sans interruption au minimum de 8 h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Cet horaire peut être aménagé sur accord du directeur régional de la santé publique territorialement compétent.

Art. 12. - Les infirmiers de libre pratique sont tenus d'organiser, sous la tutelle du directeur régional de la santé publique territorialement compétent, un service de garde entre 12h00 et 15h00 et entre 19h00 et 8h00 du matin ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Le tableau de garde doit être affiché sur la porte de chaque infirmerie.

Dans les localités n'ayant qu'une seule infirmerie, l'infirmier de libre pratique concerné peut assurer des gardes.

Tunis, le 16 décembre 1995

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant le modèle du certificat prénuptial et les mentions qu'il doit comporter.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 64-46 du 3 novembre 1964, portant institution d'un certificat prénuptial et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, relatif au certificat médical prénuptial,

Arrête :

Article premier. - Le certificat médical prénuptial doit être établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Est abrogé l'arrêté du 19 décembre 1985, susvisé.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MODELE DU CERTIFICAT MEDICAL PRENUPTIAL

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Docteur en médecine, spécialité :

N° d'inscription au Conseil de l'Ordre des Médecins :

exerçant à :

Adresse : N°..... Rue/Av.....

Ville/localité/gouvernorat :

Certifie avoir examiné en vue du mariage M :

Né (e) le à :

demeurant à :

C.L.N. N° : délivrée à Le.....

établi le présent certificat après avoir procédé à un interrogatoire minutieux et à un examen clinique complet et pris connaissance des résultats des examens complémentaires suivants : (Mettre une croix (x) dans la case correspondante)

- Groupe sanguin
- Hépatite Virale B Hépatite Virale C
- Radiographie du Thorax
par Rayon x
- Autres

Déclare en outre avoir :

- informé l'intéressé (e) des résultats des examens cliniques et complémentaires et des actions de nature à prévenir ou à réduire le risque pour lui (elle), son conjoint et sa descendance.

- attiré l'attention du future épouse des risques d'une éventuelle Rubéole contractée au cours de la grossesse et l'avoir informé de l'existence d'un vaccin.

- insisté sur les facteurs de risques propices pour quelques maladies (diabète, hypertension artérielle... etc)

- conseillé l'intéressé (e) de se faire vacciner contre l'hépatite B.

- avoir prodigué un conseil génétique y compris celui lié à la parenté entre les deux époux supposés et des conseils sur les méthodes de planification des naissances et insisté sur la nécessité de la surveillance de grossesse.

en fol de quoi, délivre le présent certificat à l'intéressé (e) en mains propres pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Le

Signature et cachet

Observation :

Toute personne, se sachant atteinte d'une maladie transmissible et qui par son comportement concourt délibérément à sa transmission à d'autres personnes, est passible d'un emprisonnement de un à 3 ans (Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles : Articles 11 et 18).

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer au concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal les médecins vétérinaires du ministère de la santé publique exerçant à plein-temps et ayant à la date du concours une ancienneté d'au moins 6 années de services effectifs dans leur grade.

Art. 2. - Un arrêté du ministre de la santé publique fixe le nombre d'emplois à pourvoir, la date des épreuves ainsi que celle de la clôture de la liste des inscriptions des candidatures.

Art. 3. - Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus doivent joindre à leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

1) une attestation du chef de département certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur

2) un relevé détaillé des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de département

3) une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat en qualité de médecin vétérinaire

4) une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation du candidat.

Art. 4. - Toute candidature parvenue à la direction des services administratifs du ministère de la santé publique après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est rejetée, le cachet de la poste ou de l'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à prendre part au concours est définitivement arrêtée par le ministre de la santé publique, après examen des candidatures par une commission désignée à cet effet.

Les candidats autorisés à participer au concours susvisé sont informés par des lettres individuelles.

Art. 6. - Le concours comporte une épreuve écrite pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A - Epreuve écrite

Elle portera sur un sujet se rapportant au programme ci-joint en annexe (durée : 4 heures, cœf. 5)

B - Epreuve orale :

Se rapportant au programme ci-joint en annexe. Elle est affectée du coefficient 3.

Le jury de l'examen attribuera en outre une note spéciale relative à l'ancienneté, aux titres universitaires ou aux travaux réalisés par le candidat.

Cette note sera affectée du coefficient 2.

Art. 7. - Le programme des épreuves est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 8. - L'épreuve écrite est soumise à une double correction. Il est attribué aux épreuves écrites et orales une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieure à quatre (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 ci-dessus, la somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au minimum 50 points pour l'épreuve prévue par l'article 6 ci-dessus.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, et de la note spéciale prévue à l'article 6 ci-dessus.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée, pour l'épreuve écrite et dans le cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 10. - Le jury constitué par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique procède à la correction de l'épreuve écrite et au déroulement de l'épreuve orale et dresse dans la limite du nombre des postes vacants, la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 11. - Le président du jury peut constituer des sous-commissions chargées de procéder au déroulement de l'épreuve orale pour les candidats admissibles.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen est arrêté par le ministre de la santé publique.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

- 1) développement de la production de la viande en Tunisie
- 2) développement de la production laitière en Tunisie
- 3) développement de l'aviculture en Tunisie (viande et œufs)

4) développement de la production fourragère en Tunisie, sauvegarde alimentaire

5) hygiène et inspection des denrées d'origine animale en Tunisie

6) la rage en Tunisie

7) la tuberculose et brucellose bovine en Tunisie

8) echinococcose en Tunisie

9) le parasitisme du mouton en Tunisie

10) abattage et abattoirs en Tunisie

11) l'insémination artificielle en Tunisie

12) l'amélioration de l'élevage de pur sang en Tunisie

13) les prophylaxies médicales en Tunisie

14) législation vétérinaire en Tunisie

15) la production d'aliments concentrés en Tunisie.

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 21 février 1996 et jours suivants pour le recrutement de trois (3) médecins vétérinaires principaux dans les conditions de l'arrêté du 16 décembre 1995,

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 22 janvier 1996.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995.

Le docteur Habib Thameur est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis, représentant la commune de Tunis en remplacement du docteur Hatem Hamzaoui.

Le docteur Abdelfatteh Abid est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital La Rabta de Tunis, représentant les médecins chefs de services en remplacement du docteur Mustapha Ben Jaâfar.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 95-2485 du 18 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national en art et métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-40 du 24 avril 1995 portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment, le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 86-190 du 25 janvier 1986, relatif aux études en arts plastiques et graphiques à l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national en art et métiers.

Art. 2. - les études en art et métiers ont pour objectifs de :

1) permettre la transmission d'un savoir de qualité et le développement d'une recherche artistique afin de favoriser l'éclosion et l'épanouissement des aptitudes créatives des étudiants,

2) dispenser une formation artistique et technique à caractère professionnel spécialisé de haut niveau,

3) favoriser une innovation artistique et technologique en rapport avec les évolutions économiques, sociales et culturelles dans le pays,

4) contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie et au renouveau de la culture artistique.

TITRE 1

Du régime des études

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national en art et métiers durent cinq années. Elles comprennent :

- un premier cycle d'études en art et métiers (P.C.E.A.M.) d'une durée de deux années

- un deuxième cycle d'études en art et métiers (D.C.E.A.M.) d'une durée de trois années, dont un semestre consacré à un stage professionnel.

Art. 4. - chaque cycle comporte des modules organisés en un ou deux semestres.

La formation est dispensée sous forme d'ateliers, cours, cours intégrés et stages.

Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur fixe le programme des études dans chaque module.

Art. 5. - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national d'art et métiers permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives ou associatives.

Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 6. - Le premier cycle universitaire en art et métiers est un cycle de formation scientifique et culturelle de base contribuant au développement des capacités de travail personnel de l'étudiant ainsi qu'à l'acquisition des concepts fondamentaux et des outils de base dans les domaines artistiques.

Il prépare également les étudiants à poursuivre des études en deuxième cycle en art et métiers.

La durée des enseignements du premier cycle en art et métiers est de 1800 heures environ.

Art. 7. - La première année du premier cycle en art et métiers est une année de tronc commun entre le régime des études relatifs à l'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national en art et métiers et le régime des études relatifs à l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en arts plastiques.

Les étudiants admis aux examens de première année sont orientés, suivant leur choix et dans la limite de capacités d'encadrement pédagogiques existantes, soit en deuxième année du premier cycle du diplôme national en art et métiers soit en deuxième année du premier cycle de la maîtrise en arts plastiques.

les capacités d'encadrement pédagogique sont fixées par le président de l'université concernée sur proposition du directeur de l'établissement.

Art. 8. - sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle, les étudiants titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence et orientés vers l'une des écoles des beaux arts :

- soit par le ministère de l'enseignement supérieur dans le cas des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de la même année que celle au cours de laquelle ils sont orientés

- soit par l'université concernée dans le cas des étudiants qui ont réussi au concours de réorientation et des étudiants titulaires d'un baccalauréat obtenu au cours de l'année antérieure à l'année d'orientation.

Les établissements peuvent, également admettre en première année du premier cycle et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogique existantes, des étudiants titulaires, au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence et sanctionnant des études poursuivies dans une discipline autre que celle pour laquelle l'inscription est demandée.

Sont également admis à s'inscrire en première année du premier cycle, par voie de concours organisé à cet effet et dans la limite de 10% des places disponibles, les jeunes artistes justifiant d'aptitudes reconnues, ayant suivi l'ensemble du cursus de l'enseignement secondaire et ayant passé, sans avoir réussi, l'examen du diplôme du baccalauréat.

Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur fixe les modalités d'organisation et du déroulement dudit concours.

Art. 9. - le deuxième cycle en art et métiers a pour objet de dispenser une formation scientifique, culturelle, artistique et professionnelle spécialisée qui prolonge et approfondit les études du premier cycle et tend à faire acquérir aux étudiants des compétences et des qualifications facilitant leur intégration dans la vie active ou la poursuite d'études doctorales.

La durée des enseignements du deuxième cycle en art et métiers est de 1800 heures environ pour chacune des spécialités citées à l'article 10 du présent décret, compte non tenu du stage professionnel.

Art. 10. - Les enseignements du deuxième cycle en art et métiers comprennent les spécialités suivantes :

1 - Art - artisanat - industrie

2 - Art et communication

3 - Architecture d'intérieur - scénographie.

Les études du deuxième cycle en art et métiers dans la spécialité architecture d'intérieur - scénographie donnent lieu en deuxième année de ce même cycle aux deux spécialités suivantes :

3 - 1 Architecture d'intérieur

3 - 2 - scénographie.

Art. 11. - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle en art et métiers les étudiants titulaires du diplôme national de premier cycle en art et métiers ou d'un diplôme admis en équivalence.

Ces étudiants sont orientés vers les différentes spécialités citées à l'article 10 du présent décret suivant leur choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogique existantes.

Les capacités d'encadrement pédagogiques sont fixées par le directeur de l'école des beaux arts concernée.

Art. 12. - L'inscription pour poursuivre les études en vue de l'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national d'art et métiers est annuelle.

Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Art. 13. - Les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une de rattrapage.

Art. 14. - un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement considéré et après délibération du conseil de l'université concerné et habilitation du conseil des universités, fixe le régime des études et des examens, la nature, le nombre des modules prévus à l'article 4 du présent décret ainsi que les enseignements qu'ils comportent et leurs formes, le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves, le volume horaire global se rapportant à chaque année d'études, la durée des stages et leurs modalités d'évaluation, les conditions de passage d'une année à l'autre, les modalités d'évaluation du mémoire de stage professionnel, les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Ledit arrêté fixe les modules qui peuvent donner droit à un crédit pour le passage d'une année d'études à une autre au sein d'un même cycle.

TITRE 2

Des conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle et du diplôme national en art et métiers

Art. 15. - Le premier cycle d'études en art et métiers est sanctionné par le diplôme national de premier cycle en art et métiers (D.P.C.A.M.).

Art. 16. - Pour obtenir le D.P.C.A.M, l'étudiant doit être déclaré admis aux examens de la première et de la deuxième année du premier cycle.

Art. 17. - Les études du deuxième cycle en art et métiers sont sanctionnées par le diplôme national en art et métiers (D.N.A.M.) avec mention de la spécialité relative aux études concernées.

Art. 18. - Le diplôme national en art et métiers est délivré aux étudiants ayant réussi aux examens sanctionnant les cycles d'études prévus au présent décret et ayant soutenu avec succès le mémoire de stage en art et métiers devant un jury dont la composition est fixée par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur cité à l'article 14 du présent décret.

Art. 19. - Les attestations de réussite à la première et à la deuxième année du premier cycle, à la première et à la deuxième année du deuxième cycle ainsi qu'au premier semestre de la troisième année du deuxième cycle porte en fonction de la moyenne générale des notes obtenues, la mention suivante :

- passable : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20

- assez bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20

- bien : pour une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20

- très bien : pour une moyenne générale supérieure à 16/20

La soutenance du mémoire de stage professionnel en art et métiers donne lieu à l'attribution des mentions suivantes : très bien, bien, assez bien, passable.

Art. 20. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1995 - 1996 et ce pour les étudiants inscrits en première année du premier cycle et progressivement pour les années ultérieures.

Les dispositions du décret n° 86-190 du 25 janvier 1986 susvisé sont abrogées progressivement d'année en année au fur et à mesure que le présent décret entre en vigueur.

Art. 21. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 95-2487 du 18 décembre 1995, portant modification du statut-type des coopératives de service agricole annexé au décret n° 83-933 du 13 octobre 1983.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération,

Vu le décret n° 83-933 du 13 octobre 1983, portant statut-type des coopératives de services agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article 6 et le paragraphe premier de l'article 7 du statut-type annexé au décret n° 83-933 du 13 octobre 1983 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Objet :

La coopérative a pour objet :

1) l'achat au profit de ses membres de tous les produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche

2) la conservation, la transformation, le stockage, le conditionnement, le transport et la vente en commun de tous les produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des adhérents et des produits de la pêche, dans le cadre des activités de la coopérative et dans la limite des besoins effectifs de ses adhérents.

3) l'acquisition éventuelle du matériel agricole et de la pêche et sa gestion optimum compte tenu de l'équipement appartenant aux adhérents.

En outre, la coopérative peut entreprendre toute action tendant à la promotion des coopérateurs.

Article 7 (paragraphe premier nouveau) :

1) peuvent adhérer aux coopératives les personnes ci-après désignées :

A - pour les coopératives de service agricole

- les propriétaires de fonds ruraux faisant valoir leurs biens par eux-mêmes ou par autrui

- les exploitants titulaires de droits réels portant sur les terres agricoles

- les attributaires ou acquéreurs de lots domaniaux

- les attributaires de lots sur les terres collectives

- les locataires de parcelles de terres en vue de leur exploitation

- les coopératives.

B - pour les coopératives de pêche

- les armateurs

- les pêcheurs

- les exploitants des pêcheries fixes et des projets d'aquaculture

- les coopératives.

Art. 2. - Les statuts des coopératives de pêche doivent être conformes au statut-type annexé au décret n° 83-933 du 13 octobre 1983 tel que modifié par le présent décret.

Art. 3. - Les comptoirs et les coopératives de pêche existants actuellement doivent adopter le statut-type susvisé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-2489 du 18 décembre 1995.

Monsieur Abdelhamid Abid, ingénieur principal au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1996.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre des communications du 16 décembre 1995.

Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national des télécommunications, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Noureddine Ben Farhat, représentant du Premier ministre,
- Colonel Ali Sallami, représentant du ministère de la défense nationale,
- Monsieur Naceur Soussi, représentant du ministère de l'intérieur,
- Monsieur Sadok El Jomli, représentant du ministère des finances,
- Monsieur Chedhli Aïssa, représentant du ministère du développement économique,
- Monsieur Kelil Ataya, représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Gley El Hadj, représentant du ministère des communications,
- Monsieur Mohamed Moncef Jaâfar, représentant du ministère des communications.

MINISTERE DU TRANSPORT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-2493 du 18 décembre 1995.

Monsieur Mohamed El Hédi Chaâbane, ingénieur principal à l'office des ports aériens de Tunisie, commandant de l'aéroport international de Monastir Habib Bourguiba, est maintenu en activité et ce pour une nouvelle année à compter du 1er mars 1996.

Arrêté du ministre du transport du 16 décembre 1995, fixant la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant des services centraux et régionaux du ministère du transport, des établissements publics à caractère administratif y relevant et des entreprises publiques qui lui sont rattachées dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus.

Le ministre du transport,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991 portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, et notamment ses articles 7 et 10,

Vu le décret n° 94-135 du 17 janvier 1994 fixant les attributions et l'organisation des directions régionales du ministère du transport,

Arrête :

Article premier. - Est fixée comme suit, la liste des questions relatives aux prestations administratives relevant du ministère du transport, des établissements publics à caractère administratif y relevant et des entreprises publiques qui lui sont rattachées dont la réponse aux réclamations des citoyens doit être motivée en cas de refus.

1/ Domaine du transport terrestre :

A - les services centraux et régionaux du ministère :

Les certificats d'immatriculation (cartes grises)

1 - 1 - 1ère immatriculation d'une voiture particulière

1 - 2 - 1ère immatriculation d'un véhicule utilitaire (camion, camionnette, remorque et semi-remorque)

1 - 3 - 1ère immatriculation d'un tracteur routier, tracteur agricole, appareil agricole et engin spécial

1 - 4 - 1ère immatriculation d'un véhicule de transport en commun de personnes

1 - 5 - 1ère immatriculation d'un motorcycle, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur

1 - 6 - Réimmatriculation d'une voiture particulière

1 - 7 - Réimmatriculation d'un véhicule utilitaire (camion, camionnette, remorque et semi-remorque)

1 - 8 - Réimmatriculation d'un tracteur routier, tracteur agricole, appareil agricole et engin spécial.

1 - 9 - Réimmatriculation d'un véhicule de transport en commun de personnes

1 - 10 - Réimmatriculation d'un motorcycle, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur

1 - 11 - Mutation d'une voiture particulière

1 - 12 - Mutation d'un véhicule utilitaire (camion, camionnette, remorque et semi-remorque)

1 - 13 - Mutation d'un tracteur routier, tracteur agricole, appareil agricole et engin spécial

1 - 14 - Mutation d'un véhicule de transport en commun de personnes

1 - 15 - Mutation d'un motorcycle, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur

1 - 16 - Transformation notable (susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation)

1 - 17 - Renouvellement

1 - 18 - Duplicata

1 - 19 - Transcription de privilège

1 - 20 - Radiation de privilège

1 - 21 - Vente par des héritiers - vente par procuration - vente aux enchères publiques.

Permis de conduire

1 - 22 - Examen théorique du permis de conduire

1 - 23 - Examen pratique du permis de conduire

1 - 24 - Renouvellement de permis de conduire

1 - 25 - Duplicata de permis de conduire

1 - 26 - Transformation d'un volet militaire tunisien en permis de conduire civil

1 - 27 - Transformation d'un permis de conduire étranger en permis tunisien.

Transport de personnes, transport de marchandises et location de voitures

1 - 28 - Carte d'exploitation pour un véhicule de transport public collectif de personnes : (1er établissement, remplacement de véhicule, renouvellement, duplicata)

1 - 29 - Carte d'exploitation pour les voitures de louage, taxi et transport rural : (1er établissement, remplacement de véhicule, renouvellement, duplicata)

1 - 30 - Carte d'exploitation pour un véhicule de transport touristique : (1er établissement, remplacement de véhicule, renouvellement, duplicata)

1 - 31 - Carte d'exploitation (transport collectif privé de personnes) (1er établissement, remplacement de véhicule, renouvellement, duplicata)

1 - 32 - Carte d'exploitation (véhicule affecté au transport de marchandises pour propre compte) : (1er établissement, remplacement de véhicule, renouvellement, duplicata, extension d'activités)

1 - 33 - Carte d'exploitation (véhicule affecté au transport de marchandises pour compte d'autrui) : (1er établissement, remplacement de véhicule, renouvellement, duplicata)

1 - 34 - Carte d'exploitation d'une voiture de location : (1er établissement, duplicata)

1 - 35 - Autorisation du taxi, de louage et de transport rural dont la zone de circulation dépasse les limites d'un gouvernorat à l'exception des autorisations de taxis exploités à l'intérieur du district de Tunis

1 - 36 - Agrément pour l'exercice de l'activité de location de voitures

1 - 37 - Autorisation de transport de marchandises pour le compte d'autrui

1 - 38 - Autorisation de transport international routier de marchandises

1 - 39 - Autorisation temporaire pour la circulation des véhicules non immatriculés en Tunisie.

Enseignement de la conduite automobile

1 - 40 - Participation à l'examen du brevet d'aptitude professionnelle de chef d'établissement d'enseignement de la conduite automobile

1 - 41 - Participation à l'examen du brevet d'aptitude professionnelle de moniteur d'enseignement de la conduite automobile

1 - 42 - Obtention de la licence d'enseignement de la conduite automobile : premier établissement

1 - 43 - Renouvellement de la licence d'enseignement de la conduite automobile

1 - 44 - Duplicata de la licence d'enseignement de la conduite automobile

1 - 45 - Carte d'exploitation pour un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite automobile : premier établissement et remplacement de véhicule

1 - 46 - Renouvellement de la carte d'exploitation pour un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite automobile

1 - 47 - Duplicata de la carte d'exploitation pour un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite automobile.

B - Les entreprises publiques sous-tutelle

* Agence de visite technique des véhicules

1 - 48 - Visite technique des voitures particulières

1 - 49 - Visite technique des véhicules de transport en commun de personnes et des véhicules de transport rural

1 - 50 - Visite technique des voitures de location

1 - 51 - Visite technique des véhicules de transport de marchandises

1 - 52 - Visite technique des louages, taxis et véhicules d'enseignement de la conduite automobile

1 - 53 - Visite technique des tracteurs agricoles et tracteurs routiers

1 - 54 - Duplicata de l'attestation de visite technique

1 - 55 - Identification des véhicules

1 - 56 - Réception et homologation des véhicules.

* Société nationale de chemins de fer tunisiens (SNCF)

1 - 57 - Abonnements

1 - 58 - Carte bleue (permet à son titulaire un nombre illimité de voyages sur tout le réseau)

1 - 59 - Carte pour jeunes (permet aux titulaires de bénéficier d'un nombre illimité de voyages avec une réduction de 25 à 50 %)

1 - 60 - Carte de famille nombreuse

1 - 61 - Carte de client solveur

1 - 62 - Voyages collectifs

1 - 63 - Transports d'handicapés

1 - 64 - Indemnisation d'objets perdus ou avariés.

* Société du métro-léger de Tunis (SMLT)

1 - 65 - Abonnements

1 - 66 - Transport d'handicapés.

* Société nationale de transport (SNT)

1 - 67 - Abonnements

1 - 68 - Transport d'handicapés

1 - 69 - Location de bus.

* Société nationale de transport interurbain (SNTRI)

1 - 70 - Abonnements

1 - 71 - Transport d'handicapés

1 - 72 - location de bus

1 - 73 - Indemnisation d'objets perdus ou avariés.

* Les sociétés régionales de transport

1 - 74 - Abonnements

1 - 75 - Transport d'handicapés

1 - 76 - Location de bus.

2) Domaine de l'aviation civile

A - Les services centraux et régionaux du ministère :

Le transport aérien et l'exploitation

2 - 1 - Autorisation d'exploitation de transport aérien régulier

2 - 2 - Autorisation d'exploitation de transport aérien non régulier

2 - 3 - Autorisation de survol du territoire national

2 - 4 - Autorisation d'entrée dans l'espace aérien d'atterrissage sur le territoire national

2 - 5 - Autorisation d'exploitation d'éronefs ultra légers motorisés (ULM)

2 - 6 - Autorisation d'exploitation de ballons libres

2 - 7 - Autorisation d'exploitation de transport aérien de fret

2 - 8 - Autorisation d'exploitation de transport aérien à la demande avec des aéronefs dont le tonnage est inférieur à 5,7 tonnes

2 - 9 - Autorisation d'exploitation du travail aérien.

La flotte aérienne et le personnel aéronautique

2 - 10 - Certificat d'immatriculation provisoire

2 - 11 - Certificat d'immatriculation

2 - 12 - Certificat de navigabilité

2 - 13 - Laissez passer de navigation aérienne pour aéronef

2 - 14 - Certificat d'exploitation des installations radio-électriques de bord

2 - 15 - Certificat d'exploitation provisoire des installations radio-électriques de bord

2 - 16 - Certificat de radiation

2 - 17 - Certificat de limitation de nuisance acoustique

2 - 18 - Carte de stagiaire (personnel navigant, technicien aéronautique)

2 - 19 - Délivrance et renouvellement de licences et qualifications (personnel navigant, technicien aéronautique, agent technique d'exploitation, et instructeurs)

2 - 20 - Equivalence d'une licence étrangère

2 - 21 - Validation d'une licence étrangère

2 - 22 - Délivrance d'un carnet de route

2 - 23 - Délivrance d'un livret moteur ou réacteur

2 - 24 - Délivrance d'un livret d'aéronef.

La navigation aérienne

2 - 25 - Homologation des bandes d'envol occasionnel

2 - 26 - Autorisation de vol pour la photographie aérienne

2 - 27 - Carte de stagiaires au profit des contrôleurs de la circulation aérienne

2 - 28 - Délivrance et renouvellement de licences et qualifications au profit des contrôleurs de la circulation aérienne

2 - 29 - Autorisation d'utilisation des fréquences dans les bandes aéronautiques

2 - 30 - Autorisation d'effectuer des manifestations aériennes (manifestation sportive aérienne, parachutisme, publicité aérienne)

B - Les entreprises publiques sous-tutelle

Tunis-air

2 - 31 - Réservation et vente de billets

2 - 32 - Transport des voyageurs et leurs bagages

2 - 33 - Transport de marchandises.

Office des ports aériens tunisiens

2 - 34 - Frêt.

3/ Domaine de la marine marchande

A - Les services centraux et régionaux du ministère

Les gens de mer

3 - 1 - Immatriculation du marin et de la délivrance du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer

3 - 2 - Renouvellement du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer

3 - 3 - Délivrance de duplicata du livret professionnel des gens de mer ou de la déclaration d'identité des gens de mer

3 - 4 - Délivrance des brevets maritimes

3 - 5 - Délivrance de relevés de navigation

3 - 6 - Inscription des mouvements des marins sur le livret professionnel des gens de mer ou la déclaration d'identité des gens de mer

3 - 7 - Délivrance des dérogations pour les navires de commerce et de pêche

3 - 8 - Inscription du marin sur le rôle d'équipage

3 - 9 - Visa du contrat d'engagement maritime pour travailler à bord des navires tunisiens

3 - 10 - Délivrance de l'autorisation pour travailler à bord des navires étrangers

3 - 11 - Autorisation de débarquer un marin à l'étranger

3 - 12 - Conciliation entre marin et armateur en cas de litige relatif à l'exécution des dispositions du contrat d'engagement maritime et établissement d'un procès verbal de conciliation ou de non conciliation

3 - 13 - Délivrance du certificat de marin conotier

3 - 14 - Radiation du marin du registre matricule des gens de mer.

La flotte et la navigation maritime

3 - 15 - Visite à sec d'un navire

3 - 16 - Visite de mise en service d'un navire

3 - 17 - Visite périodique d'un navire

3 - 18 - Visite exceptionnelle d'un navire

3 - 19 - Visite de partance d'un navire

3 - 20 - Visite sur réclamation de l'équipage d'un navire

3 - 21 - Inscription d'hypothèques maritimes sur un navire immatriculé

3 - 22 - Radiation des hypothèques maritimes

3 - 23 - Liquidation des droits et taxes annuels d'un navire

3 - 24 - Approbation des plans et documents de construction d'un navire en Tunisie (commission centrale de sécurité)

3 - 25 - Immatriculation d'un navire construit en Tunisie

3 - 26 - Immatriculation d'un navire construit ou acheté à l'étranger

3 - 27 - Inscription sur le feuillet matricule des actes, conventions et jugements concernant un droit relatif à un navire

3 - 28 - Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de modification dans les caractéristiques du navire

3 - 29 - Approbation des plans et documents de construction d'un navire à l'étranger pour le compte d'un tunisien (commission centrale de sécurité)

3 - 30 - Approbation des plans et documents de construction d'un navire battant pavillon étranger en vue de son admission sous pavillon national (commission centrale de sécurité)

3 - 31 - Renouvellement de l'acte de nationalité ou du congé d'un navire

3 - 32 - Radiation d'un navire du registre matricule

3 - 33 - Délivrance d'un récépissé de déclaration d'un épave maritime

3 - 34 - Délivrance d'un duplicata du congé d'un navire

3 - 35 - Délivrance d'un duplicata de l'acte de nationalité d'un navire

3 - 36 - Autorisation spéciale pour naviguer dans les eaux territoriales tunisiennes.

Transport maritime

3 - 37 - Dérogation au privilège de pavillon

3 - 38 - Visa de demande de transfert du montant de l'affrètement d'un navire étranger

3 - 39 - Visa de demande de transfert de surestaries en cas de vente FOB/achat C & F

3 - 40 - Autorisation d'affrètement au voyage d'un navire étranger

3 - 41 - Autorisation d'affrètement à temps d'un navire étranger

3 - 42 - Engagement de rapatriement des surestaries encourues à l'étranger

3 - 43 - Etat annuel des surestaries rapatriées

3 - 44 - Inscription sur le registre des transitaires

3 - 45 - Inscription sur le registre des pilotes de navires

3 - 46 - Inscription sur le registre des armateurs et des transporteurs maritimes

3 - 47 - Inscription sur le registre des consignataires de navires

3 - 48 - Inscription sur le registre des consignataires de la cargaison

3 - 49 - Inscription sur le registre des ravitailleurs de navires

3 - 50 - Inscription sur le registre des entrepreneurs de manutention

3 - 51 - Inscription sur le registre des courtiers d'affrètement

3 - 52 - Inscription sur le registre des entreprises de gestion de navires de commerce

3 - 53 - Inscription sur le registre des entreprises d'assistance, de sauvetage et de remorquage en mer

3 - 54 - Inscription sur le registre des entreprises de classification des navires

3 - 55 - Inscription sur le registre des bureaux de représentation des sociétés étrangères de classification des navires.

B - Les entreprises publiques sous-tutelle

Compagnie tunisienne de navigation

3 - 56 - Vente de billets de voyages

3 - 57 - Facilitation et opérations d'embarquement au port

3 - 58 - Les services offerts à bord des navires

3 - 59 - Remboursement du prix des billets.

4/ Les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère

L'institut national de la météorologie

4 - 1 - Dossier de protection aéronautique

4 - 2 - Assistance au transport maritime

4 - 3 - Données climatiques générales

4 - 4 - Abonnement aux bulletins météorologiques

4 - 5 - Données et études relatives à de grands projets

4 - 6 - Etudes et recherches diverses

4 - 7 - Conventions particulières avec d'autres secteurs d'activités

4 - 8 - Données d'agrométéorologie et d'irrigation

4 - 9 - Bulletins au profit du tourisme

4 - 10 - Données de sismologie (tremblement de terre)

4 - 11 - Données et études sur le rayonnement solaire et ses applications

4 - 12 - Données et mesure de la pollution dans des sites déterminés

4 - 13 - Données sur la phase de la lune (calendrier de l'année hégerienne)

4 - 14 - Données au profit des sociétés pétrolières

4 - 15 - Données au profit de la justice et des assurances

4 - 16 - Données au profit des manifestations culturelles et sportives

4 - 17 - Données et études météorologiques ou universitaires

4 - 18 - Travaux techniques pour la réparation et l'installation d'instruments météorologiques

4 - 19 - Visites au profit des élèves, des universitaires, des groupes professionnels.

Art. 2. - Les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs régionaux du transport au ministère du transport, les présidents directeurs généraux des entreprises publiques qui lui sont rattachées et le directeur général de l'institut national de météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre du Transport

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 95-2494 du 16 décembre 1995.

Mademoiselle Faouzia Abdeljaoued, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous directeur au bureau de la coopération internationale au cabinet du ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 16 décembre 1995, fixant les cas qui exigent une légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents ou attestations requises des usagers par le ministère de l'éducation et les établissements sous tutelle.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 6 juin 1995 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'éducation et les conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier - Les services du ministère de l'éducation et les établissements sous tutelle peuvent exiger la certification de conformité des copies à l'original ou la légalisation de signature dans les cas suivants :

A. - La légalisation de la signature : néant

B. - La certification de la conformité à l'original :

- les diplômes scientifiques et scolaires après l'annonce de l'admission finale aux concours de recrutement

- les certificats de scolarité, les bulletins de notes et les carnets de scolarité avant l'approbation de l'administration intéressée.

Art. 2. - dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article premier du présent arrêté les services concernés doivent se contenter selon le cas :

- ou bien d'une simple copie des documents qui lui sont présentés

- ou d'une simple signature tout en mentionnant le numéro de la carte d'identité et sa date de livraison

- ou d'une déclaration sur l'honneur par simple signature tout en mentionnant le numéro de la carte nationale et la date de sa livraison.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre de l'éducation

Hatem Ben Othmane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed El Karoui

Décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle.

Le Président de la République,

Su proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et les textes modificatifs subséquents et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique et les textes modificatifs subséquents et notamment la loi des finances n° 125-93 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels et notamment son article 12,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 39,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-917 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du ministre du développement économique

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - le présent décret a pour objet de fixer conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisé n° 94-127 du 26 décembre 1994, l'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle.

Art. 2. - La participation du fonds de développement de la compétitivité industrielle est accordée sous forme de :

1) aides financières pour la réalisation d'une ou de plusieurs opérations de restructuration dans le cadre de la mise à niveau des entreprises en activité.

ces opérations couvrent :

a) Les investissements matériels et notamment :

* la modernisation technique et technologique du processus de production

* la reconversion d'activités et leur adaptation aux marchés

* tout investissement matériel qui concourt à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise

b) les investissements immatériels et notamment :

* les études de diagnostic préalables à la mise à niveau

* tout investissement immatériel qui concourt à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise

2) Primes annuelles financières consacrées au fonctionnement, à l'équipement et au financement des programmes d'activité des centres techniques.

3) Aides financières annuelles consacrées pour les programmes de promotion de la qualité

4) Financement des études sectorielles stratégiques.

Art. 3. - Le ministre chargé de l'industrie accorde les aides visées à l'article 2 du présent décret après avis d'un comité de pilotage composé de 16 membres représentant l'administration, l'UTICA, l'UGTT et les institutions financières.

A ce titre le comité de pilotage est composé :

- du ministre chargé de l'industrie ou de son représentant : président

- d'un représentant du ministère des finances : membre

- d'un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre

- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre

- d'un représentant du ministère du développement économique : membre

- de cinq représentants de l'UTICA : membres

- d'un représentant de l'UGTT : membre

- de cinq représentants des institutions financières : membres

Ces membres sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des ministères, organismes et institutions concernés.

Le président du comité de pilotage peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile.

La voix de ladite personne est consultative.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le bureau de mise à niveau institué par l'article 15 du décret n° 95-917 du 22 mai 1995, ci dessus visé.

Art. 4. - Le comité de pilotage se réunit périodiquement sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois, dans le cadre d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué aux membres du comité au moins une semaine avant la date fixée pour chaque réunion.

Les délibérations du comité ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de nouveau, après renouvellement de la convocation quel que soit le nombre des présents.

Les propositions du comité sont prises par la majorité et sont consignées dans des procès-verbaux, soumis par le bureau de mise à niveau au ministre chargé de l'industrie pour décision.

Toutefois, le comité de pilotage peut déléguer à un comité restreint, l'examen des dossiers dont l'investissement ne dépassant pas un montant fixé par décision du ministre chargé de l'industrie après avis du comité de pilotage.

Ledit comité restreint est composé de quelques membres du comité de pilotage qui sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie après avis du comité de pilotage.

Art. 5. - Les entreprises industrielles et de services liés à l'industrie, en activité et sollicitant le bénéfice des avantages du fonds de développement de la compétitivité industrielle, doivent saisir le ministre chargé de l'industrie d'une demande à cet effet, appuyée d'un rapport de diagnostic de l'entreprise et d'un programme intégré et cohérent pour la mise à niveau de l'entreprise en question.

Les opérations relatives aux investissements matériel, sauf en cas de financement total sur des fonds propres, nécessitent l'accord préalable d'une institution financière.

Art. 6. - La contribution à la restructuration dans le cadre de la mise à niveau telle que prévue au paragraphe premier de l'article 2 susvisé, est octroyée aux entreprises industrielles et de services liés à l'industrie sous forme de primes fixées comme suit :

1) pour les investissements matériels :

- 20% de la part de l'investissement de restructuration dans le cadre de la mise à niveau financée par des fonds propres

- et 10% du reliquat de l'investissement de restructuration dans le cadre de la mise à niveau financé par d'autres ressources.

2) pour les investissements immatériels :

- 70% du coût des études de diagnostic préalables à la mise à niveau avec un plafond de la prime ne dépassant pas vingt mille (20000) dinars

- et 50% du coût des autres investissements immatériels.

Art. 7. - Les primes octroyées aux entreprises industrielles en activité telles que prévues à l'article 2 du présent décret peuvent être cumulées aux avantages accordés par le code d'incitation aux investissements dans le cadre de l'encouragement au développement régional.

Art. 8. - L'octroi de la contribution à la restructuration dans le cadre de mise à niveau ne doit en aucun cas couvrir les dépenses des travaux d'infrastructure externes à l'entreprise.

Art. 9. - La contribution à la restructuration dans le cadre de mise à niveau est accordée selon une convention à conclure entre le ministère chargé de l'industrie et l'entreprise concernée.

Ladite convention doit obligatoirement mentionner :

- le programme d'investissement des actions de mise à niveau et le schéma de financement y afférent

- le calendrier des actions à réaliser

- le montant de la contribution ainsi que les modalités de son déblocage

- les engagements de l'entreprise bénéficiaire

Art. 10. - Les bénéficiaires des primes prévues par l'article 2 du présent décret en sont déchus en cas de non commencement d'exécution du plan de mise à niveau dans un délai d'un an à partir de la date de signature de la convention.

Art. 11. - Sauf cas de force majeure, la non exécution ou le non respect des conditions de la convention visée à l'article 9 ci dessus, entraîne la déchéance totale ou partielle du droit de l'entreprise aux avantages prévus par le présent décret.

La déchéance totale entraîne le remboursement total de toutes les primes, la déchéance partielle entraîne le remboursement partiel des primes et ce en rapport avec ce qui a été réalisé.

La déchéance du droit de l'entreprise à la prime à la restructuration dans le cadre de la mise à niveau telle que prévue à l'article 2 susvisé est prononcée par décision du ministre chargé de l'industrie après avis du comité de pilotage visé à l'article 3 du présent décret, qui doit préalablement entendre le bénéficiaire concerné dûment convoqué.

Art. 12. - En ce qui concerne les primes et les aides prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du présent décret et relatives aux centres techniques, aux programmes de promotion de la qualité et aux études sectorielles stratégiques, le ministre chargé de l'industrie prend les décisions d'accorder ces aides et primes en fonction des programmes et budgets présentés à cet effet, et après consultation des services concernés du ministère chargé de l'industrie.

Art. 13. - Les ministres des finances de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 décembre 1995, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-144 du 25 janvier 1995, portant nomination du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-917 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2367 du 20 novembre 1995, portant nomination de monsieur Mohamed El Ouaer, administrateur général, en qualité de directeur général du portefeuille et de la restructuration des entreprises publiques au ministère de l'industrie.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Mohamed El Ouaer, directeur général du portefeuille et de la restructuration des entreprises publiques, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed El Ouaer, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 décembre 1995.

Le Ministre de l'industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed El Karoui

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANANT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-2496 du 18 décembre 1995.

Monsieur Béchir Karoui, administrateur en chef au ministère du tourisme et de l'artisanat, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er mars 1996.